

Si l'avocat décède après la signification du jugement mais avant le délai d'appel ou de cassation, ou si l'exercice de sa profession lui est retirée, le début du délai d'opposition d'appel ou de cassation, coïncidera avec la date de la signification du jugement au mandant. Il en sera de même dans les cas où l'avocat, pour raison de force majeure, ne pourra pas exercer son devoir professionnel.

#### Article 69. bis.

Les avocats doivent être présents au moment du jugement. s'ils présentent une excuse pertinente, comme le décès de parents jusqu'au premier degré de la ligne collatérale, une maladie le privant de ses mouvements ou rendant ses mouvements dangereux pour lui, ou dans les cas de force majeure: inondation, tremblement de terre, etc. l'empêchant de se rendre au Tribunal, ils devront adresser par écrit leurs excuses motivées au Tribunal pour qu'elles soient lues au jugement. Le Tribunal ne donnera suite aux lettres des avocats que s'il estime que l'excuse est valable. Autrement, la procédure-suivra son cours et la conduite de l'avocat sera portée à la connaissance de l'Instance competente de poursuite disciplinaire de l'avocat.

Dans le cas où le Tribunal, après avoir pris connaissance de l'excuse de l'avocat, fixe une nouvelle audience pour le jugement, la date en sera communiquée également au madant et dorénavant il ne pourra plus y avoir de nouvelle audience pour absence d'avocat.

Aucune partie ne peut avoir plus de deux avocats. Si deux avocats sont désignés et si le droit d'agir n'est pas dévolu à l'un d'eux, la présence d'un seul d'entre eux ou le dépôt d'un mémoire de la part de l'un d'eux, est suffisant pour que le Tribunal agisse. Si les deux avocats ou l'un d'eux sont absents pour une raison valable, la procédure mentionnée plus haut sera appliquée.

### Article 66.

La démission de l'avocat n'interrompt pas le cours de la procédure. Si la révocation de la procuration ou la démission de l'avocat intervient après la réponse écrite ou en séance du Tribunal, le jugement sera rendu et qualifié être en présence du mandant.

### Article 67.

La démission, après le prononcé du jugement ou au moment de sa signification, de l'avocat qui a reçu pouvoir de poursuivre la cause devant une instance supérieure et qui en a les qualifications, ou qui est autorisé à nommer un autre avocat pour l'instance supérieure, n'exercera aucun effet sur la signification du jugement, Le délai d'appel ou de cassation commencera à courir du jour de la signification à l'avocat qui sera responsable des dommages dont le mandant pourrait souffrir du fait de l'avocat.

Dans le cadre de cet article, l'appel ou le pourvoi en cassation adressé par l'avocat démissionnaire sera accepté par le greffier du Tribunal qui devra informer par écrit le mandant d'avoir à présenter son nouvel avocat et à compléter la demande si elle contient des lacunes.

### Article 68.

La signification de la convocation du Tribunal à un avocat qui n'aurait pas été autorisé par son mandant à plaider sa cause devant une instance supérieure, qui n'en aurait pas les qualifications et qui n'aurait pas procuration de désigner un autre avocat, n'aura aucun effet légal.

### Article 69.

En cas de décès, de démission, de révocation d'interdiction, de suspension ou d'arrestation de l'avocat, la procédure devant le Tribunal ne subira pas de retard si l'intervention de l'avocat n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, le Tribunal le mentionnera dans son procès-verbal et avertira le mandant d'avoir à se présenter personnellement ou de désigner un nouvel avocat dans les phases de la procédure indiquées par le Tribunal afin que les explications nécessaires lui soient données.

7. pour une délégation de pouvoirs.
8. pour désigner un expert.
9. pour reconnaître le bien fondé l'argumentation de la partie adverse (cette reconnaissance doit intervenir sur le fond du litige ou sous une forme telle qu'elle mette fin aux litiges.)
10. pour une demande de paiement de dommages.
11. pour retirer une requête introductive. d'instance.
12. pour assigner un tiers ou pour se défendre contre l'action d'un tiers.
13. pour introduire une demande reconventionnelle ou pour se défendre contre une telle demande.

La seule mention d'un des pouvoirs énumérés ci-dessus sans spécifier les motifs ne sera pas suffisante pour que ce pouvoir soit considéré comme ayant été accordé.

#### Article 63.

L'avocat peut requérir du Tribunal une signification du jugement et en poursuivre l'exécution, sauf si la procuration dont il est investi l'exclut expressément. Néanmoins, l'avocat ne pourra encaisser le montant de la somme adjugée que si la procuration en fait expressément. mention.

#### Article 64.

Si le mandant retire la procuration qu'il a accordée à son avocat, il devra en informer l'avocat et le Tribunal. La révocation de la procuration accordée à l'avocat n'empêchera pas l'instance de suivre son cours. si la révocation intervient oralement elle sera mentionnée au procès-verbal de l'audience qui sera ensuite signée par le mandant.

#### Article 65.

Tant que l'avocat n'aura pas été informé de la révocation de sa procuration, les mesures qu'il prendra dans le cadre de cette dernière, de même que les significations du Tribunal déploieront leurs effets légaux sur les droits du mandant. Dès que la révocation de la procuration de l'avocat aura été communiquée au Tribunal, ce dernier ne reconnaîtra plus cet avocat comme avocat de la cause du mandant.

**Article 59.**

Les avocats des parties dans un procès doivent remplir les conditions fixées par la loi pour l'exercice de leur profession.

**Article 60.**

La procuration donnée à l'avocat doit être un document officiel ou elle doit être attestée par la Justice de paix, par le sous-prefet, par la prefecture de police ou le commissariat de police, par le Maire du village. par une administration officielle dans laquelle le mandant est employé ou par des personnalités locales, à moins que la signature du mandant ne soit connue du Tribunal et qu'elle ne prête à aucun dout.

Si la procuration a été établie à l'étranger, elle doit être attestée par un représentant diplomatique ou consulaire iranien. Le Ministère de la justice déterminera dans un règlement d'application les autorités qui pourront attester les procurations-établies par des iraniens domiciliés dans des pays où l'Iran n'a pas de représentant diplomatique ou consulaire.

**Article 61.**

Si la procuration est donnée devant le Tribunal elle sera inscrite au procès-verbal de la séance qui sera signé par le mandant.

**Article 62.**

La procuration a ester devant la Justice comprendra tous les pouvoirs nécessaires au procès, sauf ceux qui en seront exclus par le mandant. Néanmoins, la procuration devra préciser les pouvoirs de l'avocat dans les cas ci-dessous:

1. pour l'appel
2. pour la cassation
3. pour un règlement à l'amiable et pour le choix des aimables réconciliateurs.
4. pour les actions en faux en écriture et en renonciation de l'inscription de faux.
5. pour la poursuite de l'auteur d'un faux.
6. pour référer le litige à l'arbitrage et pour le choix de l'arbitre.

administration gouvernementale., le litige sera porté, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre au préalable à une autre instance, devant la Cour de cassation conformément aux articles ci-dessous.

### CHAPITRE III:

#### De la solution des conflits de compétence entre instance judiciaire et non judiciaire.

##### Article 55.

Les personnes intéressées ou le procureur du Tribunal dont la compétence est mise en doute, soumettront au greffe de la Cour de cassation leur demande contenant un exposé de leurs motifs.

Le procureur près la cour de cassation transmettra au premier président de la Cour la demande accompagnée de ses propres conclusions.

##### Article 56.

Le conflit de compétence sera soumis à la première chambre de la cour de cassation réunie en audience solennelle et composée de 7 présidents de chambre et conseillers de la Cour choisis par le premier président. Elle se prononcera en dernier ressort sur le conflit qui lui est soumis.

##### Article 57.

En cas de conflit de compétences entre des instances judiciaires, non judiciaires ou des administrations gouvernementales et si elles s'estiment toutes être compétentes et ont demandé la solution de leurs conflits à la Cour de cassation, le procureur général, sur requête de l'une d'elles pourra enjoindre à l'instance ou à l'administration gouvernemental de suspendre l'examen de l'affaire jusqu'à ce que la cour de cassation ait rendu son arrêt.

### Livre II.

#### De l'exercice en justice de la profession d'avocat

##### Article 58.

Abrogé.

**Article 49.**

Les conflits de compétence entre deux justices de paix se trouvant dans le ressort d'un Tribunal de première instance seront de la compétence de ce tribunal.

Si les deux justices de paix ne se trouvent pas dans le ressort d'un tribunal de première instance, mais dans celui d'une cour d'appel, cette dernière sera compétente pour résoudre le conflit de compétence. Si les deux Justices de paix ne se trouvent pas dans le ressort d'une cour d'appel, c'est la cour de cassation qui sera compétente.

**Article 50.**

Les conflits de compétence entre une justice de paix et un tribunal de première instance se trouvant dans le ressort d'une cour d'appel seront de la compétence de cette cour. si les deux tribunaux ne se trouvent pas dans le ressort d'une cour d'appel, c'est la cour de cassation qui sera compétente.

**Article 51.**

Les conflits de compétence entre deux Tribunaux de première instance se trouvant dans le ressort d'une cour d'appel, seront de la compétence de cette cour. si ces deux tribunaux ne se trouvent pas dans le ressort d'une cour d'appel, c'est la cour de cassation qui sera compétente.

**Article 52.**

Les conflits de compétence entre deux cours d'appel ou entre une cour d'appel et un Tribunal de première instance seront portés devant la cour de cassation.

**Article 53.**

Les décisions sur les conflits de compétence ne pourront pas donner lieu à appel ou à cassation.

**Article 54.**

En cas de conflit négatif ou positif de compétence entre une instance judiciaire et une instance non judiciaire ou une

## قانون آئین دادرسی مدنی ایران به فرانسه (۲)

## (2) Code de Procédure Civile Iranien

## TITRE III.

## DES CONFLITS DE COMPETENCE ET DE LEURS SOLUTIONS

## Des conflits de compétences.

## Chapitre premier

## Article 46.

Le tribunal devant lequel un litige est porté statuera sur sa propre compétence. La date de l'introduction de la demande est déterminante sauf dans les cas prévus par la loi.

## Article 47.

Il y a conflit de compétences si pour un litige deux instances judiciaires ou une instance judiciaire et une instance non judiciaire se déclarent compétentes ou encore si deux instances nient leurs compétences.

## Chapitre II:

## De la solution des conflits de compétences entre tribunaux judiciaires.

## Article 48.

Si des conflits de compétence entre des tribunaux judiciaires ne seraient pas résolus par la demande d'appel ou de cassation de la décision sur le fond de l'affaire, chacun des Tribunaux qui veut résoudre ce conflit peut adresser une demande sur formulaire spécial au Tribunal compétent désigné par articles ci-dessous. Le tribunal statue administrativement sur cette demande et l'Instance concernant la demande principale sera interrompue jusqu' à ce que le conflit de compétence soit résolu.